



Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale
18 mars 2014

Original: français

Comité des droits de l'homme 110^e session

Compte rendu analytique de la 3043^e séance

Tenue au Palais Wilson, à Genève, le jeudi 13 mars 2014, à 10 heures

Président(e): Sir Nigel Rodley

Sommaire

Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 40 du Pacte
(suite)

Troisième rapport périodique de la Lettonie (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

GE.14-41690 (F) 180314 180314



* 1 4 4 1 6 9 0 *

Merci de recycler



La séance est ouverte à 10 heures.

Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 40 du Pacte (suite)

Troisième rapport périodique de la Lettonie (CCPR/C/LVA/3, CCPR/C/LVA/Q/3 et Add.1, HRI/CORE/1/Add.123) (suite)

1. *Sur l'invitation du Président, la délégation lettone reprend place à la table du Comité.*
2. **M^{me} Drobisevska** (Lettonie) dit que l'évaluation du dernier Plan d'action contre la violence familiale n'est pas encore achevée. Selon une récente enquête de l'Union européenne, 39 % des femmes lettones ont été victimes de violence au moins une fois au cours de leur vie. Jusqu'à présent, des programmes de réadaptation sociale étaient disponibles uniquement pour les enfants victimes de violences familiales, mais le financement de programmes destinés aux victimes adultes ainsi qu'aux auteurs de violences a été approuvé à compter de janvier 2015. De nouvelles mesures d'éloignement vont être introduites dès 2014 et, fait notable, elles pourront être ordonnées d'office.
3. **M^{me} Pilipa** (Lettonie) dit que le Parlement compte 25 % de députées, dont la Présidente. Le Premier Ministre et cinq ministres sur 13, ainsi que cinq secrétaires d'État, sont également des femmes. Un rapport sur la mise en œuvre du Plan d'action pour l'égalité des sexes (2012-2014) devrait être publié en 2015. Parmi les mesures prises dans ce cadre, on peut citer des activités de formation pour les enseignants de l'école maternelle et des campagnes de sensibilisation pour lutter contre les stéréotypes. De nouvelles directives ont été adoptées concernant les programmes scolaires et universitaires et la formation des enseignants à tous les niveaux afin de promouvoir l'égalité des chances. Une nouvelle politique en matière d'égalité des sexes est en cours d'élaboration pour la période 2014-2020. Des progrès ont été faits dans la lutte contre la traite des personnes, y compris en ce qui concerne l'assistance aux victimes. Une nouvelle stratégie nationale de prévention de la traite pour la période 2014-2020 a été adoptée en janvier 2014. De nombreuses mesures sont prévues, notamment la sensibilisation des populations vulnérables, le renforcement de la coopération avec les ONG, la réalisation d'études sur les facteurs de risques, l'organisation de campagnes médiatiques et l'amélioration de l'information fournie aux victimes. Les statistiques indiquées dans l'annexe aux réponses écrites de la Lettonie à la liste de points à traiter prêtent à confusion, mais il est exact que seules des femmes victimes de la traite ont bénéficié de services de réadaptation en 2008 et en 2013. Des informations sur ces services sont disponibles sur Internet et auprès des postes de police et des ambassades, mais les victimes doivent faire elles-mêmes la démarche de les utiliser. Le nombre de bénéficiaires ne correspond donc pas nécessairement au nombre de victimes. L'augmentation du nombre de bénéficiaires peut s'expliquer par une meilleure identification des victimes et par l'augmentation des moyens alloués à ces services.
4. **M. Velss** (Lettonie) ajoute que la Lettonie est surtout un pays d'origine de la traite, et non un pays de transit ou de destination. La Police nationale participe aux activités de prévention auprès des groupes vulnérables. L'article 154.2 du Code pénal s'appuie sur une définition générale de la traite, qui comprend la traite aux fins de l'exploitation sexuelle. En revanche, l'exploitation sexuelle en tant que telle est réprimée par l'article 165.1, qui couvre aussi les cas où la personne exploitée est consentante. Le Conseil des ministres a approuvé la création d'une nouvelle institution en remplacement du Bureau de la sécurité intérieure de la Police nationale, qui serait chargée des enquêtes internes concernant toute plainte visant les agents de la Police nationale, des douanes, des établissements pénitentiaires et des polices municipales, sous la supervision directe du Ministère de l'intérieur. Ce service ne relèvera plus du chef de la Police nationale et jouira donc d'une plus grande indépendance.

5. **M^{me} Freimane** (Lettonie) dit que la loi autorise l'usage d'une langue autre que le letton lors de communications urgentes avec la police, l'administration pénitentiaire, le corps médical ou les services de secours, par exemple, et que des amendements récents au Code de procédure pénale prévoient, si nécessaire, l'utilisation de services de traduction et d'interprétation, financés par l'État, tout au long de la procédure judiciaire. Le décès d'un détenu fait toujours l'objet d'une enquête approfondie, y compris lorsqu'il s'agit d'une mort naturelle. En ce qui concerne les plaintes pour torture visant le personnel pénitentiaire, la réforme du Bureau de la sécurité intérieure devrait renforcer l'efficacité et l'indépendance des enquêteurs en les soustrayant à l'autorité du directeur de l'établissement concerné. Les détenus peuvent adresser leurs plaintes au Médiateur, au procureur, aux autorités pénitentiaires, au tribunal administratif, à la Cour constitutionnelle ou à la Cour européenne des droits de l'homme, selon qu'il convient. Le Code de procédure pénale autorise les victimes de crimes violents (et donc les victimes de torture) à demander une réparation à tout moment de la procédure.
6. **M. Kisuro** (Lettonie) dit que le nombre de décès liés aux maladies cardiovasculaires dans les hôpitaux psychiatriques est conforme aux chiffres dans la population générale et ne traduit pas un défaut de soins. Parmi les quelque 80 000 patients internés dans ce type d'établissement, il y a beaucoup de personnes âgées qui reçoivent des traitements à long terme susceptibles d'avoir des effets secondaires sur l'appareil cardiovasculaire. Des statistiques détaillées ventilées par âge sont tenues à jour.
7. **M. Citskovskis** (Lettonie) dit que la procédure de naturalisation ne fait pas obstacle à l'acquisition de la nationalité lettone par des enfants nés de parents étrangers. Des précisions à ce sujet figurent dans les réponses écrites de l'État partie. En vertu d'amendements législatifs adoptés pour donner suite à la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et à des décisions de la Cour constitutionnelle, les tribunaux peuvent décider de limiter les droits matériels de personnes atteintes d'un lourd handicap, mais en aucun cas leurs droits immatériels. Tout handicapé peut donc librement déposer une demande de naturalisation ou obtenir un passeport. Certaines catégories de personnes souffrant de troubles ou de handicaps mentaux sont dispensées des tests de connaissances et de langue prévus par la procédure de naturalisation.
8. **M. Makarovs** (Lettonie) dit que la loi impose l'utilisation du letton, ou à défaut un service d'interprétation, lors d'événements organisés par des entités publiques. Cette obligation ne vise pas les particuliers et les entités privées sauf dans des cas très précis, notamment s'il s'agit de questions d'intérêt public comme la santé, la sécurité ou la protection des consommateurs. Les événements culturels ne sont pas concernés, et la communication au sein des communautés linguistiques minoritaires n'est pas réglementée. En outre, la loi sur les manifestations publiques consacre la liberté d'expression, y compris le libre choix de la langue.
9. **M^{me} Līce** (Lettonie) dit que la loi électorale a été modifiée conformément aux observations du Comité et que les candidats doivent désormais simplement attester que leur maîtrise du letton (langue de travail du Parlement et des conseils municipaux) leur permet de s'acquitter des fonctions liées au mandat qu'ils briguent. Par ailleurs, les personnes condamnées à la réclusion à perpétuité ont la possibilité de contester leur évaluation individuelle de dangerosité.
10. **M. Vardzelashvili** souhaiterait savoir en fonction de quels critères les autorités décident d'examiner une demande d'asile selon la procédure accélérée, en quoi cette procédure se distingue de la procédure ordinaire, et si le délai de recours est de dix jours ouvrables dans tous les cas. Se référant au paragraphe 113 des réponses écrites, il demande pourquoi l'existence d'un risque de torture ou de mauvais traitements ou d'une menace pour la vie et la sécurité de la personne ne figure pas au nombre des motifs pour lesquels

une personne ne peut pas être expulsée ou extradée. La délégation voudra bien indiquer si le fait qu'une personne ait été condamnée pour une infraction particulièrement grave est un motif suffisant pour l'expulser ou l'extrader vers un autre État même si elle risque d'y être soumise à la torture ou à des mauvais traitements. D'après ce qui est dit au paragraphe 94, une personne placée contre son gré dans un hôpital psychiatrique peut attendre jusqu'à six jours qu'un juge se prononce sur la légalité de son hospitalisation. Enfin, il serait utile de savoir si des institutions indépendantes des droits de l'homme effectuent des visites dans ces établissements.

11. **M^{me} Seibert-Fohr** demande si tous les suspects, y compris ceux qui sont arrêtés pour une infraction administrative, sont présentés à un juge d'instruction dans les quarante-huit heures. Il semblerait que certains soient retenus au poste de police pendant plusieurs jours, voire des semaines avant d'être transférés dans un centre de détention. Des statistiques sur la durée moyenne de la détention temporaire, ainsi que sur le pourcentage de détenus en attente de jugement par rapport à l'ensemble de la population carcérale seraient utiles. La délégation est invitée à indiquer si la commission d'audit chargée d'évaluer les conditions de détention a déjà soumis son rapport, si l'État partie envisage d'introduire des mesures telles que la mise en liberté sous caution ou le port d'un bracelet électronique et s'il entend améliorer les conditions de vie dans les centres de détention temporaire de Dobeles, de Jelgava et de Saldus ainsi que dans la prison centrale de Riga et la prison de Jelgava. La délégation est également priée de commenter les informations selon lesquelles l'existence de séquelles physiques n'est pas automatiquement signalée au procureur dans les affaires de mauvais traitements.

12. **M^{me} Waterval** demande si les personnes infectées par le VIH ou atteintes d'hépatite B ou C sont incluses dans les statistiques sur les personnes dédommagées en application de la loi relative à l'indemnisation des victimes par l'État figurant en annexe aux réponses écrites.

13. **M. Fathalla** demande pourquoi l'État a cessé de subventionner les émissions destinées aux minorités nationales et ethniques qui étaient diffusées par les chaînes publiques de télévision et de radio, et si des aides sont allouées aux chaînes privées lettophones et non lettophones. La délégation est invitée à répondre à la question posée au paragraphe 20 de la liste de points à traiter, compte tenu de l'adoption de la loi relative aux médias électroniques qui limite la diffusion dans des langues autres que le letton sur les chaînes publiques et privées, et à indiquer quelle a été l'issue de la procédure pénale concernant l'agression commise en mars 2012 contre le journaliste Leonīds Jākobsons.

14. **M. Iwasawa** demande si les initiatives décrites aux paragraphes 151 à 153 du rapport ont contribué à accroître la participation des minorités ethniques à la vie politique aux plans national et local. Il souhaiterait savoir combien de Roms sont engagés comme assistants pédagogiques dans le système éducatif général et si ces personnes travaillent à plein temps. Il demande si les minorités ont pu donner leur avis sur les modifications apportées en 2013 à la loi relative à l'éducation et si elles ont été consultées dans le cadre de l'élaboration des programmes de formation linguistique destinés aux non-lettophones. Selon certaines informations, les personnes appartenant à une minorité ne pourraient pas accéder à des études universitaires en raison de leur maîtrise insuffisante du letton, et un projet de loi visant à supprimer l'enseignement des langues des minorités à l'école publique aurait été soumis en janvier 2014. Des commentaires à ce sujet seraient bienvenus. La délégation est invitée à commenter également les allégations selon lesquelles l'article 78 du Code pénal serait interprété de manière restrictive, en conséquence de quoi certains actes et propos racistes resteraient impunis. Enfin, M. Iwasawa demande si, compte tenu des constatations du Comité dans l'affaire *Raihman c. Lettonie* (CCPR/C/100/D/1621/2007) et de l'arrêt récent de la Cour constitutionnelle, qui donne gain de cause au plaignant en

l'autorisant à utiliser la graphie originale de son nom, l'État partie pourrait envisager de revoir la loi sur la langue nationale de 1999.

15. **M. Zlātescu** demande quelles mesures sont prises pour garantir l'accès des Roms à l'éducation, à la formation professionnelle et au marché de l'emploi et pour faire en sorte que la diversité culturelle et linguistique propre à cette minorité soit reflétée dans les programmes scolaires conçus à son intention. Il aimerait savoir si l'histoire et la culture des Roms lettons sont enseignées à l'école, en particulier la question de leur extermination par les nazis pendant la Seconde Guerre mondiale, et si l'État partie applique des politiques visant à les encourager à poursuivre leurs études au niveau secondaire et à l'université, notamment en leur attribuant des bourses d'études.

La séance est suspendue à 11 h 35; elle est reprise à midi.

16. **M. Velss** (Lettonie) explique que les centres de détention temporaire se trouvent dans les locaux de la police et sont conçus pour accueillir les personnes faisant l'objet d'une enquête pénale, les suspects placés en garde à vue et les condamnés, d'une part, et les personnes soupçonnées de certaines infractions administratives, d'autre part. Ces deux catégories sont détenues séparément. S'agissant des infractions administratives, la détention peut effectivement atteindre quinze jours, dans des cas exceptionnels. En revanche, d'après les statistiques de ces dernières années, la durée moyenne de la détention pour infraction pénale était de quatre jours. La Lettonie compte actuellement 22 centres de détention temporaire, d'une capacité d'accueil totale d'environ 700 places. Cinq d'entre eux ont été fermés car la population carcérale n'a cessé de diminuer. Actuellement, le taux moyen d'occupation n'est que de 20 %. Le Conseil des ministres a récemment proposé de ne plus punir d'une peine d'emprisonnement certaines infractions administratives, ce qui signifie que le nombre de détenus baissera encore. En mai 2014, des travaux de rénovation seront entamés dans 10 centres de détention du pays.

17. **M^{me} Freimane** (Lettonie) dit que le rapport de la commission d'audit sera présenté en avril 2014, mais qu'une partie de ses conclusions ont déjà été rendues publiques. Ainsi, on sait déjà qu'à Riga, la prison de Šķīrotava et les cellules disciplinaires de la prison de Brasa seront fermées, les conditions de vie y ayant été jugées inadéquates. En outre, la taille minimale des cellules sera fixée à 4 mètres carrés. Actuellement, la majorité des cellules accueillant plusieurs détenus sont pourvues d'une cloison permettant d'isoler les toilettes. Les détenus de la prison centrale de Riga et de la prison de Jelgava ne sont plus maintenus vingt-trois heures sur vingt-quatre dans leur cellule, et ont désormais la possibilité de faire du sport et de participer à des services religieux, entre autres. Lorsque le personnel médical constate l'existence de lésions sur un détenu, il en informe automatiquement la direction de l'établissement pénitentiaire. En 2014, une formation spéciale sur la détection et le signalement des séquelles de mauvais traitements sera dispensée au personnel médical. Si un détenu doit suivre un traitement, il est transféré à l'hôpital et ses frais médicaux sont payés par l'État. L'accès des détenus à des soins médicaux d'urgence est garanti vingt-quatre heures sur vingt-quatre.

18. **M. Citskovskis** (Lettonie) dit que la loi portant modification de la loi sur le droit d'asile, entrée en vigueur en novembre 2013, a été élaborée de manière à renforcer le principe de non-refoulement. Une personne ne peut être expulsée si cette mesure est contraire aux obligations incombant à la Lettonie en vertu des instruments internationaux. Seuls les motifs liés à la sécurité nationale justifient l'expulsion, la référence aux menaces contre l'ordre public ayant été supprimée. Un recours peut être exercé devant un tribunal administratif, que la procédure ait été ordinaire ou accélérée. Des services d'interprétation financés par l'État sont fournis aux demandeurs d'asile.

19. **M^{me} Kleinberga** (Lettonie) dit qu'en 2001, la Lettonie a adopté des directives pour l'intégration sociale pour la période 2012-2018, qui ont été élaborées avec la participation de représentants des minorités ethniques. La coopération avec ces minorités est facilitée par plusieurs organes consultatifs, dont le Comité consultatif des minorités nationales. Dans le cadre du Forum spécial des minorités ethniques tenu en octobre 2013, auquel étaient représentées quelque 200 organisations, des groupes de travail ont notamment débattu des questions de l'éducation et de la participation à la vie publique. Les initiatives en faveur de l'intégration des Roms s'inscrivent dans le cadre de l'Union européenne pour les stratégies nationales d'intégration des Roms pour la période allant jusqu'à 2020; elles tiennent compte des spécificités de la population, peu nombreuse, des Roms de Lettonie et ont été intégrées aux directives pour l'intégration sociale (2012-2018). L'État mène également des activités de sensibilisation dans le domaine de l'éducation avec le concours de la Commission européenne. Les organisations non gouvernementales représentant les Roms participent à la conception, à l'application et à l'évaluation des politiques d'intégration. Le devoir de mémoire vis-à-vis des crimes de guerre est un des éléments des directives pour l'intégration sociale.

20. **M^{me} Arkle** (Lettonie) ajoute que la qualité de l'enseignement dispensé aux Roms est évaluée chaque année par le Ministère de l'éducation et des sciences. Selon les données disponibles, on compte 112 élèves roms dans l'enseignement primaire et secondaire et 4 assistants pédagogiques. Des cours de letton et de langues étrangères sont dispensés dans le cadre du soutien scolaire. Des enseignements en langue rom sont dispensés dans certaines écoles. La Lettonie compte 800 écoles primaires et secondaires, qui sont toutes soumises, sans distinction, aux règlements du Ministère de l'éducation et des sciences. L'amélioration de l'éducation des minorités et la promotion de leur intégration sociale font partie des priorités du Ministère. Les établissements éducatifs des minorités représentent 26 % des établissements publics, mais ils n'accueillent pas seulement des élèves de groupes ethniques. Les données statistiques indiquent que les élèves de ces écoles obtiennent des résultats semblables, voire meilleurs que ceux d'autres écoles aux examens nationaux. L'État finance l'enseignement de langues telles que le russe, le polonais, l'hébreu et le biélorusse, mais l'accent est placé sur la maîtrise du letton, langue utilisée dans l'enseignement supérieur. Tous les programmes scolaires comportent également des cours sur les droits de l'homme, l'égalité des sexes et la tolérance.

21. **M. Maskarovs** (Lettonie) dit que seuls les organes publics de radiodiffusion, à savoir la télévision et la radio lettones, reçoivent des subventions de l'État. La radio publique lettone a une station qui émet plus de huit mille heures par an d'émissions en russe. Un grand nombre d'autres médias diffusent des émissions en russe et dans d'autres langues; un sous-titrage en letton est toutefois requis si le diffuseur est établi en Lettonie. Les personnes non lettophones disposent donc de nombreuses sources d'information dans leur langue.

22. **M. Kišuro** (Lettonie) dit, à propos du placement en hôpital psychiatrique, que la durée indiquée par la délégation représente le maximum légal. Le dossier du patient est examiné dans un délai de soixante-douze heures par un conseil d'experts, qui rend une décision dans un délai de vingt-quatre heures. La procédure peut donc s'étendre sur un total de quatre jours. La période d'observation médicale ne peut être réduite car les personnes hospitalisées contre leur gré sont souvent dangereuses. Les établissements de santé mentale sont inspectés par l'Inspection des services de santé, qui intervient généralement à la suite d'une plainte, et par les services du Médiateur, dont le rôle est de défendre les droits des patients. Un projet de loi portant modification de la loi relative aux traitements médicaux, qui vise notamment à renforcer la protection de la vie privée des personnes hospitalisées contre leur gré, a été soumis au Parlement pour donner suite aux recommandations formulées par le Médiateur en janvier 2014.

23. **M^{me} Līce** (Lettonie) dit que la lutte contre les infractions à caractère haineux fait l'objet d'une attention particulière depuis deux ans, les principales difficultés étant de définir la frontière entre la liberté d'expression et l'incitation à la haine, de former les services de police, de renforcer la confiance entre la population et les autorités et de définir le rôle des médias et de l'éducation dans la prévention. Le Ministère des affaires étrangères a élaboré un rapport sur le rôle de l'État dans ce domaine en s'appuyant sur les travaux du Comité des droits de l'homme et de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), ainsi que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

La séance est levée à 13 heures.